

Article R4644-1 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 25 Mars 2025

Notre analyse

Le salarié compétent désigné par l'employeur dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions. De plus, il ne doit subir aucune discrimination en raison des activités de prévention qu'il exerce.

Pour rappel, chaque employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Le ou les salariés compétents sont désignés après avis du Comité social et économique (CSE), s'il en existe dans l'entreprise.

Article R4644-1 du Code du travail - Missions des SPST

Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 4644-1](#) sont désignées après avis du comité social et économique s'il existe.

Elles disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions.

Elles ne peuvent subir de discrimination en raison de leurs activités de prévention.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Désigner un salarié compétent en santé et sécurité dans son entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À partir de combien de collaborateurs mon entreprise doit-elle avoir un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quels risques est-ce que j'encours si mon entreprise ne dispose pas de chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Puis-je obliger un collaborateur à devenir chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)